

CORREZE

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Plateforme-Accueil IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 116

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'association « ELIZABETH MY DEAR » le jeudi 29 décembre 2022 à l'occasion d'une soirée de concerts « Non Noël » organisée à la salle de réception du CCS.

-Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° A 98-168 du 19 novembre 1998 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Corrèze,
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 portant délimitation des zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac,
- Vu la demande formulée le 2 décembre 2022 par Monsieur Jérôme ROBERT-MONTEIL, Président de l'association « ELIZABETH MY DEAR » sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 29 décembre 2022 à l'occasion d'une soirée de concerts « Non Noël » organisée à la salle de réception du CCS.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « ELIZABETH MY DEAR » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **20h à 2h** du matin le jeudi 29 décembre 2022 à l'occasion d'une soirée de concerts « Non Noël » organisée à la salle de réception du CCS.

ARTICLE 2 : L'association « ELIZABETH MY DEAR » devra se soumettre aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 (5 heures – 2 heures).

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Jérôme ROBERT-MONTEIL.

Tulle, 12 décembre 2022

Le Maire de la Ville de Tulle,

Bernard COMBES

